



Dispositions d'exécution sur les licences

Edition 2016

Vu l'article 44 des Statuts de la Fédération sportive suisse de tir (FST) et les articles 3 à 9 des Règles pour les participants des Règles du tir sportif (RTSp), le Service Finances édicte les Dispositions d'exécution (DE) suivantes:

I. Généralités

Article 1 But

- 1 Les présentes DE règlent les détails des licences pour autant que les réglementations des RTSp ne sont pas exhaustives.
- 2 Elles sont valables pour tous les échelons de la Fédération gérant les licences.

Article 2 Carte de licence

- 1 Les mentions suivantes se trouvent au recto de la carte de licence :
 - a) année de validité
 - b) prénom et nom
 - c) adresse
 - d) numéro de membre/de licence
 - e) date de naissance
 - f) nationalité (abrégée selon l'ISSF)
 - g) signatures
- 2 Les mentions suivantes se trouvent au verso de la carte de licence :
 - a) Nom de la société de base de chaque discipline, pour laquelle est demandée la licence (voir manuel de l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) [description des affiliations de société; catégories de membre]):
 - i. Fusil 300m
 - ii. Carabine 50m
 - iii. Carabine 10m
 - iv. Pistolet 50m
 - v. Pistolet 25m
 - vi. Pistolet 10m
 - vii. Tir sur appui carabine 50m
 - viii. Tir sur appui carabine 10m

ix. Tir sur appui pistolet 25m

x. Tir sur appui pistolet 10m

La société de base et la Société de tir avec laquelle les Concours de la Fédération sont tirés.

- b) Allègement de position de la FST ou licences de concours de l'Association du sport suisse en fauteuil roulant (licence concours ASP). Sur demande, le participant doit présenter une autorisation détaillée. Les allègements de position ne sont pas à confondre avec la compensation de l'âge selon les Règles pour les Concours (art. 19-25) des *Règles pour les tir sportif (RTSp)*.
- c) *Les modifications d'armes* en tant qu'adaptations autorisées des armes de sport (en liaison avec une autorisation pour raisons médicales). Sur la base d'une décision médicale de la division compétente, l'autorisation est mutée, respectivement mentionnée sur la carte de licence par la Personne de contact (PC) de l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) de la FST.
- d) *Les autorisations pour étrangers* selon les DE sur la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir de la FST. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative cantonale compétente pour le tir.
- ³ La licence est valable à partir du 1^{er} avril de l'année en cours et jusqu'au 31 mars de l'année suivante, pour la/les discipline/s correspondant à la/aux société/s de base figurant sur la carte

Article 3 Manifestations de tir autorisées sans obligation de la licence

Les manifestations de tir suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de la licence (voir RTSp, Règles pour les Concours)

- a) Exercices fédéraux
- Programmes obligatoires
 - Tir fédéral en campagne
- b) Concours organisés par les sociétés
- Tirs internes des sociétés
 - Tirs populaires
 - Tirs de l'amitié
- c) Tirs à caractère historique
- d) Tirs des Fédérations et Associations
- Concours des associations membres (AM)
 - Cible campagne
- e) Concours des juniors
- Les Journées des juniors des SCT/SF
 - Les Finales régionales des juniors et la Journée de la jeunesse de la FST
 - Les Championnats de groupes, finales incluses
 - Les manifestations de tir des jeunes tireurs du DDPS

II. Commande et remise de la carte de licence

Article 4 Principes

- 1 Chaque tireuse, respectivement chaque tireur, définit sa Société de base correspondante pour l'année suivante jusqu'au 1^{er} décembre et communique au responsable de l'AFS de sa Société de base actuelle ou future un éventuel changement de Société de tir.
- 2 La commande de la carte de licence est effectuée par la fonction « saisie des membres » (voir manuel d'emploi de l'AFS).
- 3 Les adresses doivent en principe être saisies ou mutées annuellement dans l'AFS, du 1^{er} décembre au 31 janvier, soit par la Société de tir ou par la SCT ou la SF. Une commande explicite n'est pas exigée ; l'impression est effectuée automatiquement sur la base des données saisies.
- 4 La remise des licences est effectuée globalement respectivement par l'entremise des Sociétés cantonales de tir (SCT) ou des Sous-Fédérations (SF).
- 5 Une seule carte de licence est établie par membre licencié. Celui qui souhaite participer aux manifestations de tir soumises à la licence respectivement dans plusieurs disciplines ou sur des distances différentes doit faire le nécessaire pour que les Sociétés de base correspondantes soient saisies.
- 6 La FST décline toute responsabilité pour l'inexactitude des données.

Article 5 Commande complémentaire auprès l'Administration de la Fédération et des Sociétés

- 1 Des commandes complémentaires en ligne de licences isolées sont possible au cours de l'année.
- 2 Les commandes complémentaires doivent être effectuées au plus tard jusqu'au 30 novembre.

Article 6 Commande complémentaire par les entreprises de compatibilité de tir

- 1 Des commandes complémentaires sont possibles dans le cadre de la procédure de commande des livrets de tir pour les fêtes de tir des Sociétés cantonales de tir, des Sous-Fédérations ou des régions.
- 2 La FST règle les détails à cet effet avec les entreprises spécialisées.

Article 7 Paiement des taxes de licence

- 1 Pour les taxes de licence, les Sociétés de tir reçoivent une facture de la Société cantonale de tir ou de la Sous-Fédération.

- ² De leur côté, les SCT et SF paient la facture de la FST relative aux taxes de licence dans un délai de trois mois dès la réception de la facture.

Article 8 Bonifications

- ¹ Une bonification pour les cartes de licence et/ou les taxes de licence facturées n'est accordée que s'il est prouvé que l'erreur de saisie ou de correction est imputable à la FST. Les exceptions peuvent être autorisées exclusivement par le chef des Finances de la FST.
- ² Les mises à jour effectuées par les Sociétés de tir hors des délais, notamment après l'impression des licences, ne donnent pas droit à une bonification.
- ³ La FST assure par des mesures appropriées que des mutations de ce genre puissent être retracées.

Article 9 Personne de contact (PC)

- ¹ La FST désigne une PC AFS FST, laquelle coordonne tous les besoins dans le domaine des licences avec les organes internes et externes, puis règle les détails de cette collaboration.
- ² Pour les relations avec leurs Sociétés de tir dans le cadre de l'Administration de la Fédération et des Sociétés, les SCT/SF désignent également une PC AFS.
- ³ La correspondance dans le domaine des licences (encaissements inclus) entre la Fédération et les SCT/SF se déroule en principe par l'entremise de ces personnes de contact.
- ⁴ Si la SCT/SF ne désigne aucune PC SCT/SF, l'acheminement de la correspondance des licences et des factures est effectué à l'adresse du président concerné.

Article 10 Licence journalière / licence de fête

- ¹ L'émission d'une licence journalière / licence de fête a été introduite en tant que projet pilote à partir du 1er avril 2011 (selon décision du Comité FST du 9 décembre 2010).
- ² La licence journalière / licence de fête est :
- a) exclusivement valable pour les tireurs établis à l'étranger (également pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger).
 - b) limitée à la durée de la Fête de tir (sans restriction quant aux disciplines tirées) ou valable pour la participation à plusieurs concours de sociétés, auxquels le titulaire prend part le même jour.
- ³ Le prix de la licence journalière / licence de fête est fixé à CHF 10.-, montant que sera réparti comme suit :
- a) FST: CHF 8.-
 - b) SCT/SV: CHF 1.-

- c) Organe d'émission: CHF 1.-
- 4 Le tireur paie la taxe de licence à la première société où il veut tirer et, en présentant la quittance reçue, il peut participer à tout autre concours de sociétés ayant lieu le même jour (sans autre frais de licence) ou, lorsqu'il s'est acquitté de la taxe de licence auprès de l'organisateur d'une fête de tir, il peut prendre part à cette fête pendant toute sa durée.
- 5 Les données des licences journalières / licences de fête établies ne sont pas saisies dans l'AFS et aucune carte de licence n'est établie. La liste des licences journalières délivrées doit être remise à la SCT/SF compétente avec le décompte de la fête ; cette dernière intègre les taxes des licences journalières au décompte annuel de la FST.
- 6 Les licences journalières / licences de fête ne sont pas prises en compte pour le financement de l'Organe de publication officiel, ni lors de la détermination du nombre de participants obligatoires pour certains Concours de la Fédération (par exemple le Concours des sociétés à la Carabine 50m).

Article 11 Réglementation complémentaire

La FST règle en particulier dans des documents séparés:

- a) les modalités sur la protection des données;
- b) les mesures lors de dissolution ou fusion de Sociétés de tir;
- c) la collaboration avec la personne de contact PC/AFS (par exemple, responsabilités et délais, terminologie, manuels d'emploi);
- d) la collaboration avec les spécialistes des entreprises de compatibilité de tir;
- e) la remise des données aux divers bénéficiaires de prestations (sous forme de listes, d'adresses autocollantes, de supports de données, etc.) et des frais qui s'ensuivent;
- f) les questions relatives aux mots de passe permettant respectivement l'accès permanent ou temporaire au système.

III. Dispositions finales

Article 12 Mise en vigueur

- 1 Les présentes DE remplacent toutes les dispositions actuelles y relatives, notamment les DE du 14 octobre 2011.
- 2 Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Beat Hunziker
Le Directeur

Patrick Lambrigger
Le chef des Finances et Directeur adjoint

